BELGIQUE

A. ASPECTS SUBSTANTIELS

I. Définitions

 Dans votre pratique, utilisez-vous le terme « accord juridiquement non contraignant » ? Si

oui, comment le définissez-vous ?

Le terme d'accord juridiquement non contraignant n'est pas vraiment utilisé dans la pratique; le plus souvent, le terme 'Memorandum d'entente' (MoU) est utilisé pour désigner les accords juridiquement non contraignants.

2. Si non, quel terme utilisez-vous à la place (par exemple arrangements) et comment le définissez-vous ?

Différents termes peuvent être utilisés pour désigner des accords juridiquement non contraignants. Les exemples les plus courants sont le Memorandum d'entente (MoU), le gentlemen's agreement, l'arrangement, la déclaration (politique) mutuelle et la déclaration (politique) conjointe.

3. Considérez-vous les « memoranda d'accord » comme des instruments juridiquement contraignants ou non contraignants ? Ou peuvent-ils être les deux ?

En théorie, un « mémorandum d'entente » est un instrument juridiquement non contraignant. Toutefois, la force contraignante d'un instrument ne dépend pas du titre donné au document, mais est déterminée par l'intention des signataires de créer ou non des obligations juridiquement contraignantes. Cette intention peut être explicitement mentionnée dans l'accord ou peut être déduite d'autres éléments, principalement le langage utilisé dans l'instrument ainsi que le contenu et la forme de l'instrument.

II. Distinction

4. Comment différenciez-vous les traités, les contrats de droit civil international et les accords juridiquement non contraignants ?

Cf. Question 3 + Les contrats internationaux de droit civil ne sont pas régis par le droit international public.

5. Selon vous, existe-t-il un (ou plusieurs) élément(s) essentiel(s) permettant de qualifier habituellement un accord comme étant juridiquement non contraignant ? Si oui, lesquels ?

En Belgique, le caractère juridiquement contraignant d'un accord ne dépend généralement pas du titre donné à cet accord, qui ne constitue qu'une première indication. Il sera plutôt déterminé sur la base du contenu de l'accord (obligations juridiquement contraignantes) et du langage utilisé dans l'accord (engagements forts contre promesses vagues), de la présence de clauses formelles concernant la ratification, l'entrée en vigueur, les amendements, la publication...

6. Et ablissez-vous une distinction entre les « memoranda d'accord » (MoU) et d'autres types d'accords juridiquement non contraignants, tels que les « déclarations communes d'intention » ou les « arrangements » ? Si oui, comment ?

Les différents titres sont interchangeables et peuvent tous être utilisés pour indiquer des accords non juridiquement contraignants. Le titre n'a aucune incidence sur le contenu ou les effets de l'accord.

7. Si vous distinguez différents types d'accords juridiquement non contraignants, disposezvous de règles internes différenciées qui leur sont applicables ?

Non.

8. Distinguez-vous entre le type d'accords juridiquement non contraignants conclu avec des organisations internationales et celui conclu avec des Etats ? Disposez-vous de règles différenciées applicables aux accords juridiquement non contraignants selon que l'autre partie est un État ou une organisation internationale ?

Non.

III. Compétence

9. Qui, au sein de votre État/organisation internationale, possède la compétence pour signer un accord juridiquement non contraignant ?

Les accords juridiquement non contraignants peuvent être signés par les Ministres, les ambassadeurs et les hauts fonctionnaires, si le consentement du Ministre des affaires étrangères est obtenu (il n'est pas nécessaire de démontrer les pleins pouvoirs). Le Ministre techniquement compétent peut signer un accord juridiquement non contraignant s'il est compétent pour le contenu de l'accord.

10. <u>Pour les États</u>: Les unités territoriales infranationales telles que les États fédérés, les provinces, les municipalités ou les agences publiques sont-elles compétentes pour conclure leurs propres accords juridiquement non contraignants ?

La Constitution belge attribue aux régions et communautés la compétence de conclure des traités dans toutes les matières pour lesquelles elles sont compétentes sur le plan interne (article 167 de la Constitution belge). Par conséquent, ces entités doivent a fortiori être également compétentes pour conclure des accords internationaux juridiquement non contraignants dans le cadre de leurs compétences.

Les organismes publics sont également compétents pour conclure des accords juridiquement non contraignants dans le cadre de leurs compétences.

<u>Pour les organisations internationales</u>: Les organes/agences spécialisées sont-ils compétents pour conclure leurs propres accords juridiquement non contraignants (ou peuvent-ils signer des accords juridiquement non contraignants au nom de l'ensemble de l'organisation)?

IV. Effets juridiques (indirects)

11. Considérez-vous que les accords juridiquement non contraignants sont susceptibles de produire des effets juridiques (indirects), par exemple en tant qu'actes préparatoires d'un instrument juridiquement contraignant ou en tant que directives d'interprétation de tels instruments contraignants ? Considéreriez-vous les accords juridiquement non contraignants, dans certaines circonstances, comme une condition préalable à l'adoption d'un instrument contraignant de droit international ?

Non.

B. ASPECTS PROCEDURAUX

V. Choix de l'instrument

12. Quels facteurs influencent ou déterminent votre décision d'opter pour un accord juridiquement contraignant ou non contraignant ? Par exemple, signez-vous des accords juridiquement non contraignants pour faciliter la conclusion d'un accord juridiquement contraignant dans le futur ou concluez-vous des accords juridiquement non contraignants dans des situations où un accord juridiquement contraignant ne peut être conclu avec les parties concernées ?

La conclusion d'un MoU au lieu d'un traité a lieu par exemple lorsque l'autre partie n'est pas reconnue par la Belgique comme un Etat, lorsque l'autre partie ne veut pas conclure un traité suite à une décision de leur gouvernement (il vaut mieux avoir un MOU plutôt que rien), lorsque nous avons affaire à un accord-cadre.

- 13. Qui, au sein de votre État/organisation internationale, décide en dernier ressort de la conclusion d'un traité ou d'un accord juridiquement non contraignant ?
- 14. Quelles sont les principales différences dans votre procédure interne lors de la conclusion d'un accord juridiquement non contraignant ou d'un traité contraignant ?

Un MoU ne nécessite pas de pleins pouvoirs (prévus par la convention de Vienne sur le droit des traités), de procédure d'assentiment parlementaire et donc de procédure de ratification, ni de publication au Moniteur belge.

VI. Évaluation formelle¹ des accords juridiquement non contraignants

Pour les Etats:

15. Dans votre Etat, existe-t-il une évaluation formelle centralisée obligatoire des accords juridiquement non contraignants conclus par tout ministère ?

Non. Il n'y a pas d'évaluation formelle centralisée obligatoire, mais le Ministère des affaires étrangères, direction générale des affaires juridiques, direction des traités, peut être consulté pour des questions concrètes concernant la qualification (juridiquement contraignante ou non) des accords.

- 16. Si oui, quel ministère/organe procède à cette évaluation formelle ?
- 17. À quel moment du processus de conclusion d'un accord juridiquement non contraignant l'évaluation formelle est-elle effectuée ?
- 18. Si des unités/organismes territoriaux infranationaux ou des agences spécialisées sont compétents pour conclure des accords juridiquement non contraignants (voir question 9), ces accords sont-ils soumis à la même évaluation formelle que celle applicable aux accords du gouvernement (fédéral)/de l'organisation internationale?
- 19. Disposez-vous d'un standard interne/d'un guide écrit pour évaluer formellement les accords juridiquement non contraignants, par exemple, une loi, une directive ou des lignes directrices internes ?

Non.

-

¹ Dans cette section, l'« évaluation formelle » fait référence à la procédure interne de vérification des critères formels d'un projet d'accord pour s'assurer qu'il est clairement identifiable comme juridiquement non contraignant.

- 20. Comment vous assurez-vous que tous les acteurs concernés sont conscients de l'exigence d'une évaluation formelle centralisée des accords juridiquement non contraignants?
- 21. Comment vous assurez-vous que les accords juridiquement non contraignants sont effectivement, dans la pratique, soumis à la procédure d'évaluation formelle centralisée ?
- 22. Le ministère/l'organe responsable fournit-il des conseils aux autres services et agences (gouvernementaux) sur les meilleures pratiques à suivre en matière d'accords juridiquement non contraignants (par exemple, des ateliers, des informations sur la manière la plus appropriée de rédiger et de conclure des accords juridiquement non contraignants) ?

Pour les organisations internationales:

23. Si un tel processus existe, veuillez décrire le processus régulier d'évaluation formelle des accords juridiquement non contraignants au sein de votre organisation.

VII. Contrôle démocratique/Participation parlementaire

Pour les Etats:

24. Votre législateur est-il informé ou consulté dans le cadre de la conclusion d'accords juridiquement non contraignants ? Si oui, le parlement doit-il être impliqué concernant tout accord juridiquement non contraignant ou existe-t-il des limites (par exemple, uniquement pour les accords politiquement importants) ? Qui détermine si ces exigences sont remplies ?

En vertu de l'article 167 de la Constitution belge, seuls les traités doivent être soumis au Parlement.

Le Parlement n'est pas impliqué dans les accords juridiquement non contraignants.

- 25. Si oui, à quel stade du processus le législateur est-il généralement impliqué ?
- 26. Votre parlement ou d'autres organes législatifs ont-ils le droit de surveiller et/ou de contrôler les accords juridiquement non contraignants ?
- 27. Si la participation du pouvoir législatif est prévue, le législateur dispose-t-il d'un recours (juridique) s'il perçoit une violation de son droit à être consulté/à participer ?

Pour les organisations internationales:

28. Si vous disposez d'une directive/ d'une ligne directrice interne concernant la manière de conclure des accords juridiquement non contraignants, ce document at-il été approuvé par les États membres/un organe statutaire de l'organisation ?

VIII. Signature et format

29. Existe-t-il une procédure formelle pour autoriser la signature d'un accord juridiquement non contraignant ?

La signature d'un accord juridiquement non contraignant ne nécessite pas l'obtention des pleins pouvoirs du Ministre des affaires étrangères, de sorte que cette procédure formelle ne doit pas être suivie. Toutefois, le Ministre des affaires étrangères doit donner son consentement à la signature (car le MoU est également un acte international).

30. Les signatures de l'accord juridiquement non contraignant en question doivent-elles nécessairement figurer sur le même document ?

Sur le même document (= préférence)

31. Autorisez-vous la signature électronique de vos accords juridiquement non contraignants ? Si oui, existe-t-il certaines exigences concernant le type de signature électronique acceptable ?

Non.

Acceptez-vous la transmission électronique des accords juridiquement non contraignants au lieu de l'échange de copies physiques ?

Non.

32. Pour les Etats:

Exigez-vous toujours que les accords juridiquement non contraignants soient établis dans votre propre langue ou acceptez-vous également que de tels accords soient établis exclusivement dans la langue du partenaire / en anglais (ou toute autre langue « neutre »)?

La Belgique accepte également que les accords juridiquement non contraignants soient rédigés exclusivement en anglais, en français, parfois en anglais et dans la langue du partenaire. Dans ce dernier cas, une traduction est souvent effectuée dans une ou plusieurs langues nationales, mais ce n'est pas obligatoire.

Pour les organisations internationales:

Quelle langue exigez-vous habituellement pour le texte de vos accords juridiquement non contraignants ?

33. Disposez-vous d'exigences formelles s'appliquant exclusivement à la conclusion d'accords juridiquement non contraignants ? (par exemple, utiliser un type de papier spécial uniquement pour les accords juridiquement non contraignants)

Non. Parfois, lorsque MoU est signé lors d'une cérémonie plus formelle, le papier qui sert à la signature des traités est utilisé. Il peut être utilisé parce que le papier belge a un caractère "neutre".

IX. Enregistrement et publication

34. Disposez-vous d'un registre/d'archives/d'une base de données (numériques) pour tous les accords juridiquement non contraignants signés par votre pays ?

Non.

- 35. Si oui, quelle entité conserve l'accord juridiquement non contraignant après sa signature ?
- 36. Publiez-vous vos accords juridiquement non contraignants et sont-ils librement accessibles ?

Non.

37. Existe-t-il certaines raisons (confidentialité, sécurité, etc.) permettant de soustraire les accords juridiquement non contraignants à l'enregistrement/au stockage centralisé ou (le cas échéant) à la publication ? Si oui, lesquelles ?

Non.

X. Enseignement/Formation

38. Comment diffusez-vous les informations en interne concernant les différences entre les accords juridiquement contraignants et juridiquement non contraignants ? Par exemple, organisez-vous des ateliers réguliers ou des sessions de formation régulières avec les unités en charge de la rédaction des accords juridiquement non contraignants ? Existe-t-il certains formulaires standards (« modèle de mémorandum d'accord ») que ces unités peuvent utiliser comme aide à la rédaction ?

Aucune information n'est diffusée. Aucun formulaire standard n'est distribué.

C. OBSERVATIONS SUR LA PRATIQUE DES ÉTATS/PRINCIPES GÉNÉRAUX

39. Quel est, selon vous, le principal avantage de l'utilisation d'accords juridiquement non contraignants ? Quelle est votre principale préoccupation ?

Avantage : ils sont souvent plus faciles à conclure et à modifier qu'un traité juridiquement contraignant (en raison de l'absence d'engagements juridiques réels) et, même si l'accord n'est pas juridiquement contraignant, il peut avoir un impact important.

Principale difficulté : ils peuvent aussi être des coquilles vides parce qu'ils ne sont pas juridiquement contraignants. Ils sont également facilement oubliés.

40. Ces dernières années, avez-vous conclu un nombre croissant d'accords internationaux non contraignants ?

Oui.

Si oui, pourquoi pensez-vous que c'est le cas?

De plus en plus de partenaires le demandent, car il est plus facile à conclure qu'un traité. Ils veulent éviter parfois la longue procédure formelle de conclusion d'un traité (bien qu'un traité juridiquement contraignant et un MoU juridiquement non contraignant n'aient pas la même valeur).

Pour les organisations internationales :

- 41. Comment décririez-vous les principales différences entre les résolutions/déclarations adoptées par les OI et les accords juridiquement non contraignants conclus par les OI d'un point de vue juridique et pratique ?
- 42. Attribuez-vous un quelconque effet normatif aux accords juridiquement non contraignants? Ou les considérez-vous comme de simples arrangements statutaires et administratifs répondant aux besoins des organisations internationales?